



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 1 / 3 septembre 2021 / brm

CHA 17 / 2019.CHA.556

Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
pvl (Egger)	7a	1		Le traitement versé après la cessation des fonctions s'élève à 65 pour cent du <u>gain assuré correspondant au</u> traitement du membre du gouvernement au moment où celui-ci quitte ses fonctions calculé selon l'article 1, alinéa 1.		-
UDC (Wyss)	T1-1	1		Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du gouvernement réélus au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit <u>jusqu'au 31 mai 2026</u> .	+	
pvl (von Arx)	T1-1	1		Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du Conseil exécutif réélus au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit.		-
pvl (von Arx)	T1-1	1		Proposition subsidiaire, si la proposition d'amendement pvl pour T1-1 al. 1 (suppression) est rejetée : Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du gouvernement réélus au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit <u>jusqu'au 31 mai 2026</u> .		-